



La CAVEM devient
**Estérel Côte d'Azur
Agglomération**

GUIDE PRATIQUE DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

1. DISPOSITIONS GENERALES

La loi de modernisation de l'économie, du 4 août 2008 a institué la TLPE (taxe locale sur la publicité extérieure), qui remplace depuis le 1er janvier 2009, la taxe sur les emplacements publicitaires, la taxe sur les affiches, réclames et enseignes lumineuses, et la taxe sur les véhicules publicitaires.

La TLPE est codifiée aux articles L 2333-6 à L 2333-16 et R 2333-10 à R 2333-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure précise les modalités de liquidation et de recouvrement de la TLPE en définissant les procédures de rehaussement contradictoire et de taxation d'office. Il définit également les sanctions applicables en cas de manquement des redevables. Il est entré en vigueur le 1er avril 2013.

Toutes les enseignes, pré enseignes et dispositifs publicitaires existant au 1^{er} janvier font l'objet d'une déclaration annuelle à retourner avant le 1^{er} mars de cette même année. Une déclaration de mouvement doit également être produite dans les 2 mois suivant la création ou la suppression de ces supports.

2. DISPOSITIFS PUBLICITAIRES VISES PAR LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE :

La taxe locale sur la publicité extérieure s'applique aux dispositifs suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique :

Dispositifs publicitaires : Tout support susceptible de contenir une inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Enseigne : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou sur son unité foncière (propriété) et relative à une activité qui s'y exerce.

Pré enseigne : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée, hors unité foncière.

Affichage numérique : C'est l'ensemble des supports recourant à des techniques du type diodes électroluminescentes, écrans cathodiques, écrans à plasma ou autres, qui permettent d'afficher et de modifier à volonté des images ou des textes. (AMF article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie).

Typologie des supports publicitaires éligibles à la T.L.P.E.

(exemples donnés à titre indicatif)



Conception - réalisation : service Communication externe de la Ville de Mans et de Le Mans Métropole - 2015

Surface taxable = E1+E2+E3+E4+E5+E6+E7+E8+E9+E10+E11+PE+DP

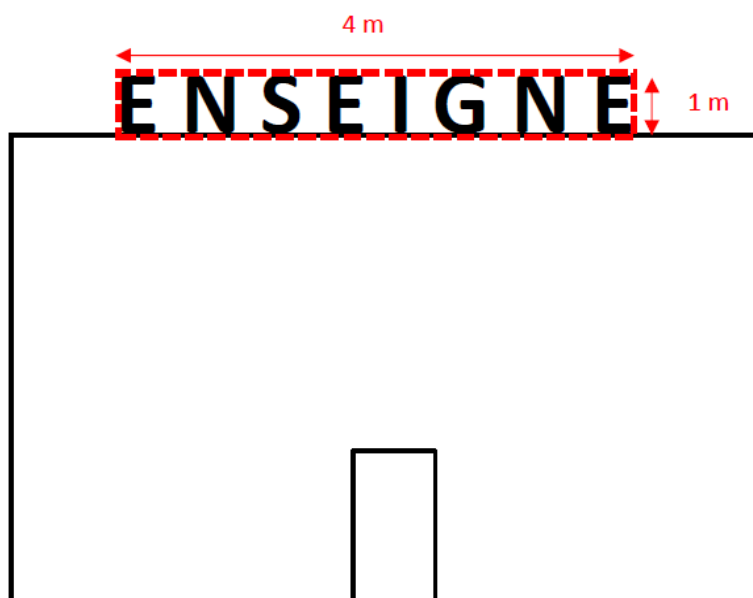


La vitrophanie extérieure (adhésifs sur vitrine) est taxable contrairement à la vitrophanie intérieure qui n'est pas à déclarer.

3. CALCUL ET MESURE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES :

La taxe s'applique par m² et par an, sur la-superficie exploitée du support, hors encadrement, la superficie taxable est donc celle du support utilisable

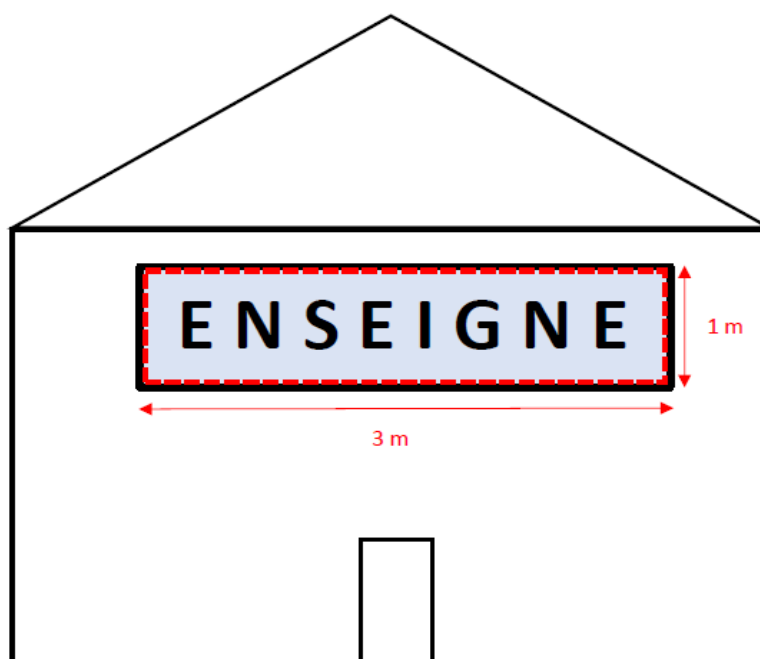
- Enseigne composée de lettres découpées et apposées sur un immeuble-:



La superficie taxable correspond à l'aire dans laquelle s'inscrit l'ensemble des lettres découpées

Calcul : 4m X 1m = 4m²

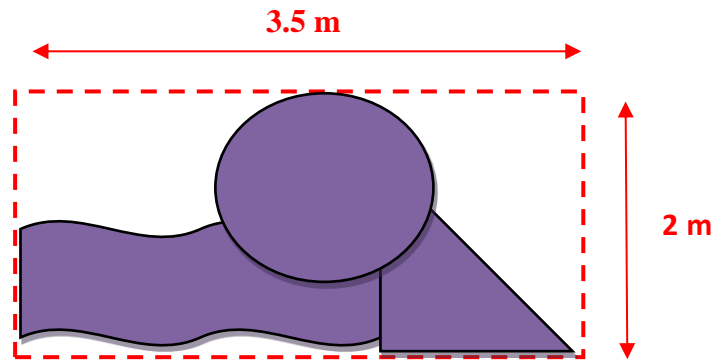
- Enseigne composée d'un panneau-:



La superficie taxable est celle du panneau peu importe que les inscriptions, formes, images, y figurant n'en occupent pas tout l'espace.

Calcul : 3m X 1m = 3m²

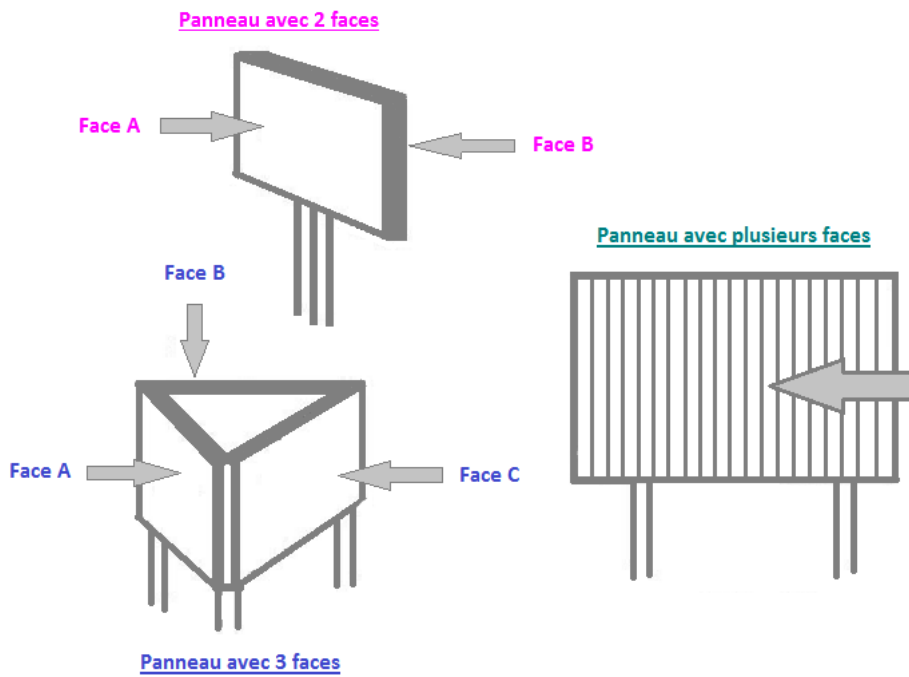
- **Enseigne avec formes diverses :**



La superficie taxable correspond à l'aire dans laquelle s'inscrit l'ensemble des formes diverses

Calcul : $3,5\text{m} \times 2\text{m} = 7\text{m}^2$

POUR TOUS DISPOSITIFS PUBLICITAIRES, LA TAXATION SE FAIT PAR FACE.



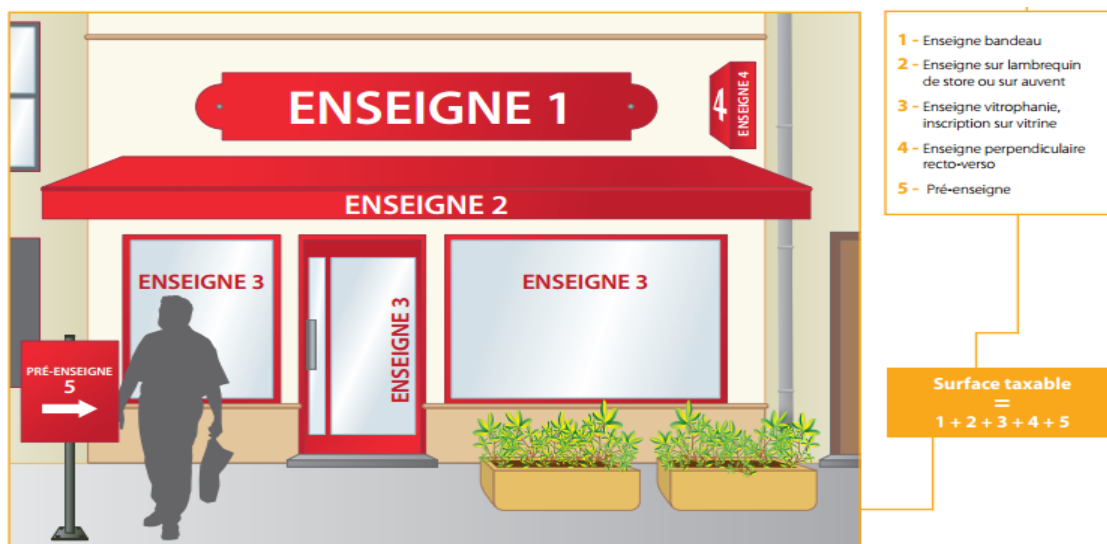
**Pour les panneaux avec système déroulant, on compte le nombre d'affiches qui défilent.
Par exemple s'il y a 4 affiches, on calcule 4 faces.**

Exemple:

Pour un totem ou panneau de largeur 1m et de hauteur 4m. On calcule : $1 \times 4 = 4\text{m}^2$
Puisque le dispositif comporte deux faces, le total à déclarer est : $4\text{m}^2 \times 2 \text{ faces} = 8\text{m}^2$

Pour les enseignes, la taxe est assise sur la superficie exploitée, c'est-à-dire la somme des superficies des enseignes apposées sur un immeuble, dépendances comprises, au profit d'une même activité, hors encadrement du dispositif.

Exemple :



Calcul de la somme des superficies des enseignes est égal à la surface enseigne 1 + surface enseigne 2 + surface enseigne 3 (adhésifs sur vitrine) + surface enseigne 4 + surface pré enseigne 5

4. RECOUVREMENT DE LA DECLARATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE :

La taxe est payable sur la base d'une « **Déclaration initiale des supports au 1^{er} janvier de l'imposition** ».

Les éventuelles créations ou suppressions de supports intervenues **après le 1^{er} janvier** doivent être mentionnées dans la « **Déclaration complémentaire de création ou de suppression entre le 02 janvier et le 31 décembre** » dans un délai de 2 mois.

Le calcul pour la déclaration annuelle est : **surface en m² X tarif en vigueur**

Le recouvrement de la taxe est opéré par les soins de l'administration en charge de la Taxe T.L.P.E, à compter du **1^{er} septembre de l'année d'imposition**.

Le paiement s'effectuera à la réception de la facture ou du titre de paiement envoyé par l'administration.

La taxe est acquittée par l'**exploitant du dispositif**, ou à défaut, par le propriétaire, ou encore, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé. Le recouvrement peut être poursuivi solidairement contre les personnes visées ci dessus.

5. CONTROLE ET SANCTION DE LA DECLARATION ANNUELLE DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (article L.2333-15 CGCT)

Les collectivités peuvent recourir aux agents de la Force publique pour assurer le contrôle de la taxe et constater les contraventions.

L'expression contrôle de la taxe peut recouvrir l'ensemble des opérations afférentes à la taxe.

6. LES EXONERATIONS RELATIVES A LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE :

Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale et les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités concernant des spectacles sont exonérés de droit.

Sont également exonérés les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m².

Même si vous n'êtes pas imposable car la somme des surfaces à déclarer est inférieure ou égale à 7m², il est nécessaire de le signaler dans votre déclaration annuelle que vous devez nous retourner avant le 1^{er} Mars.

Pour toutes informations complémentaires, merci de contacter :

Pour Saint-Raphaël :04 94 82 15 33 – a.nita@ville-saintraphael.fr

Pour Fréjus : 04 94 82 64 55 – tpe@cavem.fr

Pour Roquebrune sur Argens : 04 94 82 64 50 – tpe@cavem.fr

Pour Puget sur Argens : 04 94 19 50 31 – tpe@mairie-puget-sur-argens.com

7. TARIFS APPLICABLES SELON LA COMMUNE :

<u>Type de dispositif</u>		<u>Puget/Argens</u>	<u>Roquebrune/Argens</u>	<u>Fréjus</u>	<u>St Raphaël</u>
		<u>2021</u>	<u>2021</u>	<u>2020</u>	<u>2021</u>
<u>Enseignes</u>	<u>Jusqu'à 7 m²</u>	0 €	0 €	0 €	0 €
	<u>Plus de 7 m² à 12 m²</u>	16,20 € le m ²	16,20 € le m ²	21,10 € le m ²	15,70 € le m ²
	<u>Plus de 12 m² à 50 m²</u>	32,40 € le m ²	32,40 € le m ²	42,20 € le m ²	31,40 € le m ²
	<u>Plus de 50 m²</u>	64,80 € le m ²	64,80 € le m ²	84,40 € le m ²	62,80 € le m ²
<u>Dispositifs publicitaires et Pré enseignes</u>	<u>Non numériques</u>	16,20 € le m ²	16,20 € le m ²	*(1)	*(1)
	<u>Numériques</u>	48,60 € le m ²	48,60 € le m ²	*(2)	*(2)
<u>Dispositifs publicitaires et Pré enseignes de moins de 50 m²</u>	<u>Non numériques</u> *(1)			21,10 € le m ²	15,70 € le m ²
	<u>Numériques</u> *(2)			63,30 € le m ²	47,10 € le m ²
<u>Dispositifs publicitaires et Pré enseignes de plus de 50 m²</u>	<u>Non numériques</u> *(1)			42,20 € le m ²	31,40 € le m ²
	<u>Numériques</u> *(2)			126,60 € le m ²	94,20 € le m ²